



[TRADUCTION]

Citation : *CT c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 541

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante (prestataire) : C. T.

Partie intimée (ministre) : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 26 novembre 2020 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Raymond Raphael

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 27 août 2021

Numéro de dossier : GP-21-365

DÉCISION

[1] La prestataire a vécu en union de fait avec M. S. d'avril 2011 à juillet 2018. Elle a reçu des paiements en trop du Supplément de revenu garanti (SRG) totalisant 27 812,33 \$ de trop.

APERÇU

[2] La prestataire est née en mai 1938. En novembre 2002, elle a demandé une pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et le SRG¹. Ses prestations ont été approuvées à compter de juin 2003, soit le mois suivant son 65^e anniversaire. Comme elle était veuve, son SRG a été calculé pour une personne seule, strictement d'après son revenu. En avril 2011, la prestataire a commencé à vivre en union de fait avec M. S. Elle n'a toutefois pas avisé le ministre de cette union. M. S. est décédé en juillet 2018.

[3] En novembre 2018, la prestataire a demandé la prestation de survivant du Régime de pensions du Canada (RPC), à titre de survivant de M. S. Dans sa demande, elle a déclaré qu'elle avait vécu en union de fait avec M. S. à compter d'avril 2011, et jusqu'à son décès, en juillet 2018². La demande a été approuvée pour août 2018, soit le mois suivant le décès de M. S.

[4] En mai 2019, le ministre a informé la prestataire qu'elle avait reçu 27 812,33 \$ en paiements de trop du SRG entre mai 2012 et juillet 2018. Ce surplus résultait de son union de fait avec M. S. entre avril 2011 et juillet 2018. Comme son état civil était donc une union de fait, ses versements de SRG auraient dû être calculés au taux d'une personne mariée, en fonction de son revenu combiné à de celui de M. S.³ La prestataire a demandé une révision, mais le ministre a rejeté sa demande⁴. La prestataire a alors porté en appel cette décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

Mode d'audience

¹ Voir la page GD2R-38 du dossier d'appel.

² Voir la page GD2R-79 du dossier d'appel.

³ Voir la page GD2R-10 du dossier d'appel.

⁴ Voir la page GD2R-6 du dossier d'appel.

[5] J'ai décidé de juger l'appel d'après les documents et les observations au dossier, comme il s'agit du mode choisi par la prestataire. Elle a effectivement demandé en juillet 2021 que je juge l'affaire à la lecture du dossier. Même si elle avait initialement demandé une audience en personne, elle a signifié que son état de santé l'empêcherait de participer à une audience en personne⁵.

QUESTIONS EN LITIGE

1. La prestataire était-elle en union de fait avec M. S. entre avril 2011 et juillet 2018?
2. La prestataire a-t-elle reçu des paiements de SRG en trop, et si c'est le cas, pour quel total?

ANALYSE

[6] La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) offre le SRG aux pensionnés de la SV à faible revenu. Pour chaque période de paiement, les prestations sont établies en fonction de l'état civil de la personne pensionnée et de son revenu durant l'année civile précédente. Une personne pensionnée qui n'est pas mariée et ne vit pas en union de fait et considérée comme une personne seule. Ainsi, seul son revenu sert à déterminer son admissibilité au SRG. Ce n'est pas le cas des personnes pensionnées mariées et conjointes de fait, pour qui l'admissibilité au SRG dépend du revenu conjoint. Les pensionnés doivent informer le ministère de tout changement à leur état civil. Une personne qui s'est mariée ou a commencé à vivre en union de fait doit communiquer le nom, l'adresse et le revenu de l'autre personne et préciser si elle est aussi pensionnée⁶.

[7] La prestataire a commencé à recevoir le SRG comme personne seule veuve, à compter de juin 2003. En avril 2011, elle a commencé à vivre en union de fait, mais touchait toujours cette prestation basée sur son état de personne seule. Conformément à la Loi sur la SV, son état civil est passé à celui de conjointe de fait en mai 2012, soit

⁵ Cette demande est confirmée dans les relevés de conversations téléphoniques du Tribunal des 20 et 23 juillet 2021.

⁶ Voir le document DG4 du dossier d'appel, aux paragraphes 14 et 15, où le ministre présente les dispositions législatives applicables dans ses observations.

un an après le début de l'union de fait⁷. De mai 2012 à juillet 2018, son SRG aurait donc dû être calculé selon le taux des personnes mariées et son revenu conjoint avec celui de M. S. Résultat : la prestataire a reçu 27 812,33 \$ de paiements de SRG en trop de mai 2012 à juillet 2018⁸.

[8] Dans sa demande de révision, la prestataire a déclaré qu'elle assumait ses propres dépenses pendant qu'elle vivait avec M. S. Elle a aussi écrit qu'elle avait quitté de façon définitive cette relation en décembre 2015⁹. Par contre, l'union de fait avec M. S. pouvait exister même si elle payait ses propres dépenses. De plus, sa déclaration voulant que leur relation se soit terminée en décembre contredit des déclarations faites dans sa demande de prestation de survivant du RPC. En effet, la prestataire n'aurait jamais eu droit à la prestation de survivant du RPC si elle n'avait pas été la conjointe de fait de M. S. au moment de son décès.

[9] Dans son avis d'appel, la prestataire a affirmé que M. S. et elle menaient des vies distinctes même s'ils vivaient ensemble : son rôle était davantage celui d'une soignante que d'une conjointe de fait. Cette position, toutefois, est en contradiction avec d'anciennes déclarations de la prestataire.

[10] Le dossier contient des preuves convaincantes montrant que la prestataire et M. S. étaient conjoints de fait d'avril 2011 à juillet 2018. Les voici :

- Dans une lettre manuscrite datée du 10 juillet 2018, M. S. déclare avoir appris d'un notaire que la prestataire était sa conjointe légitime même s'ils étaient conjoints de fait et n'étaient pas mariés¹⁰.

⁷ La définition d'un conjoint de fait, dans le cadre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, est présentée à l'article 2 de cette loi.

⁸ Le calcul des paiements en trop est présenté au document GDR-10 du dossier d'appel.

⁹ Voir la page GD2R-15 du dossier d'appel.

¹⁰ Voir la page GD2R-72 du dossier d'appel.

- Dans son dernier testament fait le 11 juillet 2018, M. S. fait référence à la prestataire à titre de conjointe, et la nomme exécutrice testamentaire substitut et fiduciaire¹¹.
- Dans sa demande de novembre 2018 pour la prestation de survivant du RPC, la prestataire affirme qu'elle est la conjointe survivante de M. S. et qu'ils vivaient encore ensemble à son décès¹².
- Dans une déclaration solennelle faite en janvier 2019, la prestataire déclare sous serment que M. S. et elle ont vécu ensemble de façon interrompue du 28 avril 2011 au 21 juillet 2018¹³.

[11] Je conclus qu'il est plus probable qu'improbable que la prestataire et M. S. étaient conjoints de fait d'avril 2011 à juillet 2018. Je conclus aussi que la prestataire a reçu des paiements de trop totalisant 27 812,33 \$ pour le SRG.

CONCLUSION

[12] L'appel est rejeté.

Raymond Raphael
Membre de la division générale, sécurité du revenu

¹¹ Voir la page GD2R-75 du dossier d'appel.

¹² Voir la case 3 de la page GD2R-79 et la case 80 de la page GD2R-80, au dossier d'appel.

¹³ Voir la case 1 de la page GD2R-73 du dossier d'appel.